- b) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »).
- 2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui sont établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

- 1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a) le terme « Corée » désigne la République de Corée et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République de Corée, y compris sa mer territoriale, son espace aérien et toute région adjacente à la mer territoriale de la République de Corée qui, conformément au droit international et en vertu des lois de la Corée, est une région à l'intérieur de laquelle la République de Corée peut exercer ses droits souverains ou sa juridiction à l'égard des eaux, du fonds et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
 - b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris sa mer territoriale et l'espace aérien au-dessus du territoire et de la mer territoriale, ainsi que toute région adjacente à la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer ses droits souverains ou sa juridiction à l'égard des eaux, du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
 - c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Corée;
 - d) le terme « impôt » désigne, selon le contexte, l'impôt coréen ou l'impôt canadien;